

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 17 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 06

Votants : 10

L'an deux mil vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 décembre 2021

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M Jérôme BOUCHET, Maire-Adjoint – Mme Véronique DAVID et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM. Olivier COTTRAY (procuration à Jérôme BOUCHET), Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, Justine PERRAUT, Isabelle PETITJEAN (procuration à Nicolas EVRARD), Daniel RODRIGUES (procuration à Franck MAINARDIS), Marie SIMONCINI, Martial VIOLLET (procuration à Véronique DAVID)

Secrétaire de séance : M. Alexis TRAPPIER

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

25 JAN. 2022

COURRIER ARRIVÉ

87/2021

**Objet : Rétrocession d'une concession trentenaire à la
Commune**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Madame Sophie TUGLER-ROSSI, domiciliée 135 allée du Ruttet à FEIGERES, acquéreuse d'une concession trentenaire dans le cimetière communal le 14 septembre 2001, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune. Les caractéristiques de la concession sont les suivantes :

- ♦ acte en date du 14 septembre 2001 enregistré par le receveur municipal suivant quittance numéro P14B du 5 novembre 2001.
- ♦ concession temporaire trentenaire, située dans l'ancien cimetière, carré A, allée 6, emplacement 71 (ancienne numérotation : 15)
- ♦ montant du règlement de 750 francs soit 114,34 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture. Madame Sophie TUGLER-ROSSI déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Monsieur le Maire précise que lorsque le titulaire d'une concession déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer la concession, aucun texte ne réglemente la procédure de rétrocession à la commune. Au vu de la demande du titulaire, le conseil municipal est libre d'accepter ou non la demande et délibéra sur les modalités financières. La commune est libre de les déterminer.

La rétrocession peut s'effectuer contre le remboursement d'une partie du prix payé par le titulaire de la concession à la commune et ce, en fonction de la durée déjà écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre d'action sociale (en règle générale, un tiers du montant total).

Si la concession est temporaire (trentenaire ou cinquantenaire), le montant du remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Au 14 septembre 2021, la concession comprend 20 ans d'utilisation sur les 30 ans. En enlevant le tiers réservé au Centre Communal d'Action Sociale des 114,34 euros, il resterait 76,22 € à répartir sur les 10 ans restants, soit un remboursement de 25,40 €.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire située dans l'ancien cimetière, carré A, allée 6, emplacement 71 (ancienne numérotation 15),
- AUTORISE Monsieur le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - ◆ la concession funéraire située dans l'ancien cimetière est rétrocédée à la commune au prix de 25,40 €,
 - ◆ cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 2116 cimetière du budget de la commune.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 14/01/2022 et de sa publication le 14/01/2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.